

## EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 18 février 2021

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - David GALTIER - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Sophie JOISSAINS - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL.

Étaient absents et représentés Madame et Monsieur :

Daniel GAGNON représenté par Roland GIBERTI - Véronique MIQUELLY représentée par Serge PEROTTINO.

Étaient absents et excusés Madame et Messieurs :

Maryse JOISSAINS MASINI - Eric LE DISSÈS - Pascal MONTECOT.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

### **FBPA 028-9435/21/BM**

#### **■ Approbation d'une convention de mise à disposition partielle de personnels auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'instruction des dossiers d'urbanisme déposés dans le périmètre de la Grande Opération d'Urbanisme (GOU)**

**MET 21/17938/BM**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Conformément aux articles 61 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et au décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, la mise à disposition d'agents est possible auprès des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. La mise à disposition donne lieu à remboursement.

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

En application des dispositions réglementaires précitées, la durée maximale de la mise à disposition est de trois ans, et peut être renouvelée par périodes ne pouvant excéder cette durée. Aucune disposition ne limite le nombre de renouvellements. Elle peut prendre fin, avant l'expiration de sa durée, à la demande du fonctionnaire, de l'administration d'origine ou de l'administration d'accueil.

Par délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2019, la Ville de Marseille a approuvé la convention avec la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'instruction des demandes d'urbanisme déposées dans le périmètre de la Grande Opération d'Urbanisme (GOU).

Signé le 18 Février 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 03 mars 2021

En effet, la Ville de Marseille est compétente, sur son territoire, pour délivrer les autorisations d'urbanisme. Elle dispose donc, à cet effet, des moyens matériels et humains pour exercer une telle mission.

Compte tenu du caractère à la fois transitoire et circonscrit au périmètre de la GOU, de la compétence de la Métropole, la Ville a consenti à ce que l'instruction des demandes d'urbanisme qui y sont déposés soit effectuée par les agents communaux affectés au Service des Autorisations d'Urbanisme.

Afin de faciliter l'instruction des dossiers d'urbanisme et surtout, restreindre des délais déjà très serrés d'instruction, la Ville et la Métropole se sont rapprochées en vue de conclure une convention de mise à disposition à titre onéreux de son Directeur Adjoint de l'urbanisme auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence et des deux adjoints au responsable Service des Autorisations d'Urbanisme de la Ville de Marseille.

L'objectif de cette mise à disposition est de permettre à celui-ci d'être habilité, par arrêté de l'autorité compétente de la Métropole, à signer les actes d'instruction des dossiers d'autorisation d'urbanisme déposés dans le périmètre de la Grande Opération d'Urbanisme (GOU).

La présente délibération a pour objet d'approuver, pour une durée d'un an renouvelable, cette mise à disposition de personnels.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° FAG 021-5206/18/CM du 13 décembre 2018 approuvant la nouvelle stratégie territoriale, durable et intégrée de lutte contre l'habitat indigne et dégradé ;
- La délibération n° URB 001-6423/19/CM du 20 juin 2019 approuvant le Plan Partenarial d'Aménagement du Centre-Ville de Marseille ;
- La délibération n°URB 002-7375/19/BM du 19 décembre 2019 approuvant le périmètre géographique de la GOU ;
- La délibération n°19-34994-DGAUFP du Conseil Municipal de la Ville de Marseille du 25 novembre 2019 ;
- La délibération du Conseil Municipal de la Ville de Marseille du 8 février 2021, approuvant la convention de mise à disposition,

**Où le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

**Signé le 18 Février 2021  
Reçu au Contrôle de légalité le 03 mars 2021**

- Que la Ville de Marseille est compétente, sur son territoire, pour délivrer les autorisations d'urbanisme,
- Qu'elle dispose donc, à cet effet, des moyens matériels et humains pour exercer une telle mission,
- Que la compétence de la Métropole, en matière d'autorisation d'urbanisme, est à fois transitoire et circonscrite au périmètre de la GOU,
- Qu'il est nécessaire de faciliter l'instruction des dossiers d'urbanisme et surtout, restreindre des délais déjà très serrés d'instruction,
- Que ces objectifs ne peuvent être réalisés que par une mise à disposition partielle d'agents remplissant les conditions requises pour bénéficier d'une habilitation, par arrêté de l'autorité compétente de la Métropole, à signer les actes d'instruction des dossiers d'autorisation d'urbanisme déposés dans le périmètre de la Grande Opération d'Urbanisme (GOU)

## **Délibère**

### **Article 1 :**

Est approuvée la convention ci-annexée de mise à disposition de personnels de la Direction de l'urbanisme de la ville de Marseille auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'instruction des dossiers d'urbanisme déposés dans le périmètre de la Grande Opération d'Urbanisme (GOU), à compter du 18 février 2021 pour une durée d'un an, renouvelable tacitement sans pouvoir dépasser 3 renouvellements.

### **Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention ainsi que tous les documents nécessaires afférents.

### **Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2021 de la Métropole - Nature 6218 - Chapitre 012 charges de personnels.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,  
La Présidente de la Métropole  
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL